



Assemblée générale

Distr. limitée
30 juin 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie, Allemagne, Australie*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Espagne*, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Grèce*, Guatemala*, Hongrie*, Irlande, Italie*, Liechtenstein*, Norvège*, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède*, Suisse* : projet de résolution

29/...

Mission d'établissement des faits pour promouvoir les droits de l'homme, le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, ainsi que ses résolutions 18/17, 21/28, 23/24 et 26/31 en date respectivement du 29 septembre 2011, du 28 septembre 2012, du 14 juin 2013 et du 27 juin 2014 sur l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que la Déclaration du Président PRST 25/2 du 28 mars 2014,

Rappelant également les résolutions 2206 (2015) et 2223 (2015) du Conseil de sécurité en date respectivement du 3 mars et du 28 mai 2015,

Profondément préoccupé par les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général sur le Soudan du Sud¹, les rapports de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud datés du 21 février 2014, du 8 mai 2014, du 19 décembre 2014 et

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ S/2015/296.



du 9 janvier 2015 et le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Profondément préoccupé en outre par la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et par les rapports faisant état d'atrocités commises depuis le déclenchement des violences le 15 décembre 2013, exacerbées par la récente multiplication des affrontements violents, accompagnés d'attaques ciblées contre les civils et de déplacements massifs, de recrutements d'enfants et de leur utilisation et d'attaques contre les écoles et les hôpitaux en violation du droit international applicable, de multiples cas d'arrestation et de détention arbitraire et de violence sexuelle, et profondément préoccupé en outre par les grandes souffrances humaines causées par le conflit, notamment les lourdes pertes en vies humaines, le déplacement de plus de 2 millions de personnes et la perte de biens, avec pour conséquence un appauvrissement et une pénalisation accrue de la population du Soudan du Sud,

Notant avec une vive préoccupation que, selon le rapport de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud daté du 8 mai 2014, il y a de sérieux motifs de croire que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont été commis,

Profondément préoccupé par la violence à l'égard des enfants décrite dans le communiqué de presse du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en date du 17 juin 2015, dans lequel le Directeur exécutif du Fonds a indiqué que pas moins de 129 enfants avaient été tués dans l'État de l'Unité en trois semaines pendant le mois de mai, que les survivants avaient signalé que l'on avait laissé des garçons se vider de leur sang après les avoir castrés, que des filles, dont certaines avaient à peine 8 ans, avaient été victimes de viols collectifs, que les assaillants avaient ligoté des enfants ensemble avant de leur trancher la gorge et que d'autres enfants avaient été jetés dans des bâtiments en feu,

S'inquiétant en particulier du rétrécissement croissant de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait des restrictions à l'exercice des droits de la personne à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association et des entraves aux activités de la société civile et des médias, imposées notamment au moyen de mesures de détention arbitraire, d'actes de harcèlement, d'un emploi excessif à la force et d'un recours présumé à la torture,

Soulignant que les obstacles persistants à l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que de l'exercice par celles-ci de leurs droits fondamentaux dans le cadre d'initiatives concertées, grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents en vue d'accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Prenant acte avec satisfaction des importants efforts de médiation de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et la contribution de l'Union africaine, encourageant la relance des efforts régionaux et internationaux en vue de parvenir rapidement à une solution globale pour mettre fin à la crise au Soudan du Sud et exhortant toutes les parties à s'impliquer réellement dans le processus de paix en vue de parvenir à un règlement politique de la crise et de mettre fin à la violence,

Saluant le travail crucial accompli par la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue d'être caractérisée par un état d'impunité généralisé,

² A/HRC/28/49.

Notant avec satisfaction la création et le travail de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et soulignant qu'il est important de mener des enquêtes approfondies et sérieuses sur toutes les violations des droits de l'homme et les exactions et les violations du droit international humanitaire afin de traduire en justice les responsables, et soulignant en outre le rôle que les mécanismes régionaux, locaux et internationaux de responsabilisation, notamment d'éventuels tribunaux mixtes, peuvent jouer en vue d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes,

Prenant acte aussi avec satisfaction du communiqué de la Commission paix et sécurité de l'Union africaine et de l'intention de la Commission d'examiner le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud lors d'une réunion qu'elle tiendra en juillet 2015, attendant avec intérêt les conclusions et les recommandations de la Commission d'enquête et encourageant la publication de son rapport final dans les meilleurs délais,

Prenant note des conclusions sur le sort des enfants touchés par le conflit armé au Soudan du Sud³ adoptées le 8 mai 2015 par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicitant de la ratification par le Soudan de la Convention relative aux droits de l'enfant et appelant à son application rapide,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par les violations des droits de l'homme, les exactions et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les exécutions extrajudiciaires et violences motivées par l'appartenance tribale ou ethnique, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, le refus arbitraire de l'accès à l'aide humanitaire, la violence visant à semer la terreur au sein de la population civile et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé de maintien de la paix commises par toutes les parties à ce conflit, y compris les groupes armés et les forces de sécurité nationales, et l'incitation à commettre de telles exactions et violations, condamne le harcèlement et les violences visant la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes et souligne que les responsables de violation des droits de l'homme, d'exactions et de violations du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes;

2. *Engage* toutes les parties à mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et exactions et à toutes les violations du droit international humanitaire et demande instamment au Gouvernement du Soudan du Sud d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme, en particulier pour les membres les plus marginalisés de la société, notamment les femmes et les enfants;

3. *Souligne* l'importance du respect de l'obligation de rendre des comptes, de la réconciliation et de l'apaisement en tant qu'éléments essentiels d'un programme de transition et souligne également que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'exactions, notamment celles qui peuvent constituer des crimes internationaux graves, doivent être tenus responsables de leurs actes et traduits en justice;

4. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud d'enquêter et de faire rapport sur les atrocités commises, notamment sur les violations des droits de l'homme et les exactions et les violations du droit international humanitaire, et de

³ S/AC.51/2015/1.

faire en sorte que les responsables rendent compte de leurs actes tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable et en apportant un soutien aux survivants;

5. *Souligne* qu'il est important de rendre rapidement public le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et de procéder à l'examen des conclusions et recommandations de la Commission;

6. *Reconnait* l'importance d'activités de surveillance, d'enquête et d'information concernant la situation des droits de l'homme menées de manière indépendante et publiquement, dans la mesure où elles contribuent à jeter les fondements de la justice, du respect de l'obligation de rendre compte, de la réconciliation et de l'apaisement entre toutes les communautés du Soudan du Sud;

7. *Demande* instamment à toutes les parties de respecter et d'appliquer les accords signés sous les auspices de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et d'œuvrer pour un dialogue ouvert, la réconciliation et la consolidation de la paix, note avec préoccupation que depuis la signature de l'Accord de cessation des hostilités en janvier 2014, les deux parties au conflit ont continué de commettre des violations de cet accord, appelle au respect de l'accord et à la cessation de tous les combats et engage les parties à parvenir à un accord de paix pour mettre fin au conflit;

8. *Demande* à la communauté internationale d'aider les pays voisins qui accueillent des réfugiés, en particulier des femmes, des enfants et des personnes handicapées;

9. *Engage* le Gouvernement du Soudan du Sud à prendre immédiatement des mesures pour protéger les droits de la personne à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, entre autres, en permettant aux organisations de la société civile et aux médias d'opérer librement et à l'abri de toute discrimination, et en veillant à ce qu'aucune loi indûment restrictive à l'égard des activités de la société civile et des médias ne soit adoptée, et engage également le Gouvernement à agir dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit international des droits de l'homme;

10. *Demande instamment* au Gouvernement du Soudan du Sud de mettre en œuvre intégralement et immédiatement son plan d'action révisé visant à faire cesser et à prévenir les violations commises à l'égard d'enfants et demande aussi instamment au mouvement/à l'Armée de libération du peuple soudanais dans l'opposition de s'acquitter intégralement et immédiatement de l'engagement visant à mettre un terme aux violations et aux exactions commises à l'encontre d'enfants qu'il a pris le 10 mai 2014, et invite toutes les forces armées à mettre fin immédiatement à tous les recrutements forcés illégaux d'enfants et a libéré tous les enfants recrutés à ce jour, note le lancement, le 29 octobre 2014, par le Gouvernement de la campagne intitulée « Des enfants pas des soldats », accueille avec satisfaction la libération d'enfants par la faction Cobra du mouvement/de l'Armée démocratique du Soudan du Sud et exhorte le Gouvernement à adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés;

11. *Salue* le rôle important que jouent les femmes dans l'instauration de la paix, appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à leur autonomisation et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, et reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour combattre la violence sexuelle et, à cet égard, demande au Soudan du Sud de respecter les engagements qu'il a pris au titre du communiqué conjoint du Gouvernement du Soudan du Sud et de l'Organisation des Nations Unies en date du 11 octobre 2014 relatif à la lutte contre la violence sexuelle liée au conflit;

12. *Réaffirme* qu'il est important de montrer que la communauté internationale continue d'être gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud en mettant en place un mécanisme de suivi pour continuer de surveiller de façon objective la situation des droits de l'homme;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De suivre les allégations de violations des droits de l'homme, d'exactions et de crimes connexes au Soudan du Sud, d'en rendre compte et de formuler des recommandations à leur sujet;

b) D'entreprendre une mission d'établissement des faits et une enquête approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, d'exactions et de crimes connexes graves commis au Soudan du Sud et d'établir les faits et de faire la lumière sur leurs circonstances en vue d'éviter l'impunité et de faire en sorte que les responsables rendent compte de leurs actes;

c) De demander au Gouvernement du Soudan du Sud et à d'autres parties concernées d'adopter une démarche tenant compte du genre et d'examiner, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente résolution, tout un éventail d'informations; notamment celles émanant de mécanismes des droits de l'homme avec la division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et les organismes compétents de la société civile de façon à aider le pays à s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme;

d) D'appuyer les efforts locaux, régionaux et internationaux en vue d'assurer le respect de l'obligation de rendre des comptes et la réconciliation, et d'autres mesures de justice transitionnelle, notamment en formulant des recommandations au sujet de l'assistance technique requise, en tenant compte des conclusions et recommandations figurant dans le rapport final de la Commission d'enquête de l'Union africaine pour le Soudan du Sud et d'autres initiatives régionales et internationales pour concevoir des mécanismes visant à faire en sorte que les auteurs de violations rendent compte de leurs actes;

14. *Demande en outre* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, lorsqu'il appliquera les dispositions du paragraphe 13 ci-dessus :

a) D'évaluer l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement du Soudan du Sud pour assurer qu'il soit rendu compte des violations des droits de l'homme et des exactions commises, notamment la possibilité de mettre en place des tribunaux mixtes ou d'autres mécanismes de justice pénale, de juguler et de prévenir la violence à l'égard des enfants et le recrutement d'enfants soldats, d'enquêter sur la violence sexuelle et d'arrêter et de poursuivre ses auteurs, y compris ceux faisant partie des groupes armés et des forces armées, d'enquêter sur les exécutions extrajudiciaires et d'arrêter et de poursuivre leurs auteurs, d'étendre l'espace démocratique, en particulier pour les médias et la société civile et de prévenir la détention arbitraire;

b) De recommander, sur la base de l'évaluation qui aura été effectuée, pour examen par le Conseil des droits de l'homme, des mesures de suivi appropriées, notamment l'examen de la possibilité de nommer un rapporteur spécial et d'apporter l'assistance technique requise;

15. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la mise en œuvre de la présente résolution, notamment en facilitant les visites et l'accès au pays et en fournissant des informations utiles;

16. *Encourage* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à fournir, en consultation avec le

Gouvernement du Soudan du Sud, des conseils et une assistance technique en vue de l'application de la présente résolution;

17. *Demande* au Gouvernement du Soudan du Sud de coopérer de manière constructive avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter oralement à sa trentième session un rapport préliminaire et de lui soumettre, dans le cadre d'un dialogue, notamment sur la question de la violence sexuelle, un rapport complet à sa trente et unième session;

19. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir toutes les ressources nécessaires et appropriées pour l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de rester saisi de la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et d'examiner les conclusions du Haut-Commissariat, demandées aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus, en vue de déterminer l'opportunité de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud.
